

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 27 août 2014

**Règlement relatif aux
émoluments pour les travaux
spéciaux, perçus par
l'observatoire
(REmObs)**

C 3 20.12

du 1^{er} mai 1956

(Entrée en vigueur : 6 mai 1956)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
considérant que l'observatoire est appelé à faire des recherches et travaux pour le compte de particuliers et d'associations, recherches qui demandent des travaux spéciaux,
arrête :

Art. 1

La direction de l'observatoire est autorisée à percevoir des émoluments pour les travaux spéciaux de recherches demandés par des particuliers, groupements ou associations.

Art. 2

Ces travaux de recherches comportent :

- a) les mesures et moyennes relatives au climat (insolation, brouillard, température) d'une période donnée pour le lieu où est l'observatoire ou pour une autre localité;
- b) les heures de lever ou de coucher du soleil ou de la lune à certaines périodes de l'année, pour Genève ou pour une localité donnée.

Art. 3⁽²⁾

Le règlement sur les émoluments de l'administration cantonale, du 15 septembre 1975, est applicable.

Art. 4

Pour les travaux de longue durée, l'observatoire fournit préalablement un devis aux intéressés.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
C 3 20.12 R	relatif aux émoluments pour les travaux spéciaux, perçus par l'observatoire	01.05.1956	06.05.1956
Modifications :			
1. <i>n.t.</i>	: rectification selon 7C/1, B 2 05 (5)	18.05.2010	18.05.2010
2. <i>n.t.</i>	: 3; <i>a.</i> : 5, 6	20.08.2014	27.08.2014